

N° 5517
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**
(4.6.2007)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre un complément à la lettre d'amendements du 23 mai 2007. Il a été effectivement omis de signaler un amendement figurant déjà dans le texte coordonné, tel que la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse l'a adopté dans sa réunion du 3 mai 2007 et qui vous a été soumis par la susdite lettre.

Amendement

A l'article 4, second alinéa, point 1. sont ajoutés au troisième tiret les mots „et l'auxiliaire de vie“. Le point 1. est dès lors libellé comme suit:

- „1. Il fait valoir une formation initiale. Sont considérés répondre à cette condition
 - les professions dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif,
 - les professions de santé et de soins,
 - l'**auxiliaire économique et l'auxiliaire de vie**,
 - le détenteur du certificat aux fonctions d'aide socio-familiale,
 - le détenteur du certificat aux fonctions d'assistance parentale,
 - la personne en voie de formation pour une des qualifications professionnelles énumérées ci-dessus,
 - le détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle, s'il certifie avoir participé à au moins cent heures de formation continue dans le domaine socio-éducatif, reconnue par le Ministre,
 - la personnes exerçant l'activité d'assistance parentale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi **depuis trois ans au moins et qui, pièces à l'appui, demande au Ministre une validation des acquis de son expérience.**“

Commentaire

La commission fait droit à la demande de la Chambre de Travail d'inscrire dans la liste des formations éligibles pour l'obtention d'un agrément pour l'activité d'assistance parentale la nouvelle formation CATP auxiliaire de vie.

*

Au nom de la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser l'amendement ci-dessus par le Conseil d'Etat dans le cadre de l'élaboration de son avis complémentaire sur les amendements adoptés le 3 mai 2007 et faisant l'objet de la lettre susmentionnée du 23 mai 2007.

Copie de la présente est adressée pour information à Mme Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement et à Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER